

DECISION N°2017-0766/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets KANIA SEYDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBNW/C.SNB/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Sanaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2017 de l'Ets KANIA SEYDOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane KANYA, agent de l'Ets KANIA SEYDOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna SINON, représentant de la Mairie de Sanaba ;

- l'attributaire provisoire, EKMAF, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à la session de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBNW/C.SNB/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Sanaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2146 du vendredi 22 septembre 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2017 ; que l'Ets KANIA SEYDOU a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sanaba a lancé la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBNW/C.SNB/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Ets KANIA SEYDOU non conforme pour avoir fourni un registre de commerce douteux ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le motif n'est pas fondé car le registre a été établi par l'autorité compétente en la matière ; aussi, il affirme que les concurrents n'ont pas fourni leurs échantillons le jour du dépouillement et que ceux-ci ont été invités à les compléter dans un délai de 72 heures après le dépouillement ; il estime que cette manière de procéder est contraire à la réglementation en vigueur ;

il sollicite donc l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a prévu que les échantillons sont obligatoires pour tous les items ;

considérant, par ailleurs, que les échantillons font partie intégrante de l'offre de soumission ; qu'ils doivent ainsi être transmis au même moment ;

considérant que la CCAM a noté qu'au regard du registre du commerce produit par le requérant, elle a douté de son authenticité, ce qui l'a conduite à déclarer son offre non conforme ; que sur l'autre aspect de la plainte relative aux échantillons,

le représentant de la CCAM a reconnu que plusieurs soumissionnaires n'ont pas fourni des échantillons comme l'exige le dossier ; que ces derniers ont effectivement été invités à les fournir dans un délai de 72 heures ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, s'agissant du premier motif, le registre de commerce fourni par le requérant est conforme ; que le requérant a produit la copie originale du registre de commerce lors de la séance de l'ORD ; que même si la CCAM a émis des doutes sur l'acte, elle ne pouvait le rejeter qu'après une authentification auprès du Tribunal de commerce de Ouagadougou, auteur dudit acte ; que, donc, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre de l'Ets KANIA SEYDOU non conforme sur cette base ;

qu'en ce qui concerne la question des échantillons, l'ORD constate que la CCAM reconnaît que certains soumissionnaires n'ont pas fourni leurs échantillons lors de l'ouverture des plis ; que l'ORD fait remarquer que les échantillons font partie intégrante de l'offre de soumission et ne peuvent être complétés ou fournis ultérieurement comme s'il s'agissait de pièces administratives ; que les lettres invitant les soumissionnaires à compléter lesdits échantillons sont nulles et non avenues ; que, par conséquent, tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni leurs échantillons au même moment que les offres lors du dépouillement, celles-ci doivent être déclarées non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets KANIA SEYDOU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'Ets KANIA SEYDOU est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-005/RBMH/PBNW/C.SNB/SG/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Sanaba en renvoyant la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 septembre 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'ordre national